

November 13, 1967
Aide-Mémoire on the Non-Proliferation Treaty
Distributed by the US Committee for Euratom
Commission

Citation:

"Aide-Mémoire on the Non-Proliferation Treaty Distributed by the US Committee for Euratom Commission", November 13, 1967, Wilson Center Digital Archive, Historical Archives of the European Union, JG-124. Obtained for NPIHP by Grégoire Mallard.
<https://digitalarchive.umd.edu/document/121308>

Summary:

Checklist of topics covered in discussions between the United States and the Soviet Union on Article III of the Nonproliferation Treaty.

Credits:

This document was made possible with support from Carnegie Corporation of New York (CCNY)

Original Language:

French

Contents:

Original Scan

3517 JG

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES

Orig. anglais

Direction générale des
Relations extérieuresS E C R E T

(Euratom)

Aide-mémoire sur le Traité de non-prolifération
remis à la Commission par la Mission américaine
le 13 novembre 1967

Les Etats-Unis souhaitent informer leurs alliés de l'état des négociations menées avec l'Union soviétique au sujet de l'article III du Traité de non-prolifération.

1. Projet américain du 2 novembre. Le 2 novembre 1967, le coprésident américain de l'ENDC a proposé au coprésident soviétique le projet d'article III joint en annexe. A la même occasion, le coprésident américain a soumis au coprésident soviétique le texte des cinq principes exposés ci-dessous, ainsi que le texte des interprétations contenues dans l'aide-mémoire américain du 5 octobre 1967.
2. Projet américain de novembre et texte des cinq principes des Etats membres d'Euratom. Nous estimons que le projet ainsi que le texte des interprétations sont de nature à protéger les cinq principes adoptés par la Belgique, l'Allemagne, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas, et ce de la façon suivante :

Principe 1 : "Les contrôles prévus par le TNP devront porter sur les matières brutes et les matières fissiles spéciales et non sur les installations". Le projet américain du 2 novembre supprime la troisième phrase du texte soviétique de compromis qui stipulait que les procédures de contrôle "devraient également s'étendre aux installations ..." (c'est nous qui soulignons). Conformément à la suggestion présentée par certains de nos alliés, la deuxième phrase est conservée telle quelle, hormis la référence au système de contrôle de l'AIEA.

Principe 2 : "Il doit être bien entendu qu'en ce qui concerne les Etats membres de l'Euratom, les contrôles prévus par le TNP seront appliqués dans le cadre d'un accord à conclure entre l'Euratom et l'AIEA". La première phrase du projet américain du 2 novembre précise, à titre additionnel, que les contrôles TNP seraient "définis dans un accord... à conclure avec l'AIEA". Elle précise également que ces

contrôles devront être "conformes au statut de l'AIEA...". Le quatrième paragraphe du texte permettrait aux puissances non nucléaires de conclure des accords AIEA "soit individuellement, soit conjointement avec d'autres Etats, en accord avec le statut de l'AIEA". En soumettant à l'Union soviétique le texte révisé, le représentant américain a souligné que les Etats-Unis s'appuyaient sur les dispositions qui, dans le statut de l'AIEA, portent à la fois sur les "accords bilatéraux et multilatéraux" en matière de contrôle et sur les accords de "relations" conclus entre l'AIEA et telles autres organisations internationales dont la compétence est proche de celle de l'AIEA. Il a précisé : "Les Etats-Unis estiment que cette formulation permet aux signataires du traité de négocier et de conclure un accord avec l'AIEA par l'intermédiaire d'Euratom pour se conformer à leurs obligations en matière de contrôle et qu'un accord AIEA-Euratom pourra résulter de ces négociations".

Enfin, le représentant américain a déclaré au représentant soviétique que les Etats-Unis soumettraient à l'ENDC et au Conseil de Gouverneurs de l'AIEA l'interprétation suivante : "La première phrase du paragraphe 4 du projet d'article III permet à l'AIEA de conclure un accord, couvrant les obligations des parties en matière de contrôle avec telle autre organisation internationale dont la compétence est proche de celle de l'AIEA et dont les parties en question sont membres".

Principe 3 : "Cet accord devra reposer sur le principe d'une supervision par l'AIEA des contrôles exercés par l'Euratom; l'application de ce principe sera négociée entre les deux organisations". Comme le reconnaît ce principe, son application doit avoir lieu dans le cadre de négociations de l'Euratom avec l'AIEA. Ainsi qu'il est précisé plus haut, le projet du 2 novembre est de nature à permettre de telles négociations. En outre, le projet du 2 novembre prolonge la formulation antérieure, précisant que l'acceptation des contrôles TNP aurait pour but exclusif le "contrôle du respect" des obligations prévues par le traité. De plus, la nouvelle formulation évite d'appeler "contrôles AIEA" les contrôles TNP. Elle fait clairement entendre qu'ils doivent être en accord avec le statut de l'AIEA et le système de contrôle. L'un et l'autre sont caractérisés par une très grande souplesse.

Les principes d'interprétation afférents à la nature de l'accord AIEA-Euratom qui se trouverait permis par l'article III ont été eux aussi présentés au représentant soviétique. Il s'agit en l'occurrence des trois points exposés au paragraphe 5 de l'aide-mémoire américain du 5 octobre, et qui sont les suivants :

1. "Il devrait y avoir pour tous les signataires non militairement nucléaires des contrôles de telle nature que toutes les parties puissent se fier à leur efficacité."
2. "En se déchargeant de leurs obligations dans le cadre de l'article III, les parties non militairement nucléaires peuvent négocier des accords de contrôle avec l'AIEA, bilatéralement ou conjointement avec d'autres parties et, spécifiquement, un accord couvrant de telles obligations peut être passé entre l'AIEA et telle autre organisation dont la compétence est proche de celle de l'AIEA et dont les parties en question sont membres."
3. "Afin d'éviter tout double emploi, l'AIEA devrait faire un usage approprié des rapports et contrôles existants, à condition que, dans le cadre des accords ainsi conclus, l'AIEA puisse s'assurer que les matières nucléaires ne sont pas détournées à des fins militaires ou à d'autres utilisations de nature détonante."

Principe 4 : "En attendant la conclusion de cet accord entre l'Euratom et l'AIEA, les Etats membres intéressés de l'Euratom tiennent à souligner qu'il doit être bien entendu que les engagements pris par toute partie à un TNP à l'égard de l'Euratom ou de ses Etats membres ne seront pas affectés par les dispositions de l'article III en matière d'approvisionnement."

Les Etats-Unis estiment que ceci vise plutôt l'action future des Etats-Unis que les dispositions de l'article III en matière d'approvisionnement. Ces dispositions sont essentiellement les mêmes que les dispositions correspondantes du projet américain approuvé par le NAC le 20 avril 1967.

- 4 -

De même que le projet du 20 avril, l'action relative à la fourniture contrôlée de matières nucléaires à des puissances non militairement nucléaires ne prend effet qu'à la fin d'une période bien définie, et postérieure à l'entrée en vigueur du traité. La période en question ne commence qu'à partir du moment où un nombre important (30-40) de puissances non nucléaires ont ratifié le Traité. Ces ratifications demanderont probablement beaucoup de temps. Les Etats-Unis, dont la ratification est également nécessaire à l'entrée en vigueur du traité, auront évidemment à tenir compte de l'état des négociations AIEA-Euratom avant de procéder à la ratification. Nous ne croyons pas qu'un conflit puisse se produire entre nos obligations TNP et les obligations en matière de fourniture que nous avons vis-à-vis d'Euratom et de ses membres. Nous estimons que le temps disponible pour la conclusion d'un accord AIEA-Euratom est suffisant et nous ne nous attendons pas à un échec dans la conclusion d'un accord au cours de cette période.

Principe 5 : "Les Etats membres intéressés de l'Euratom, résolus à agir de conserve, doivent recevoir l'assurance que la position de l'Euratom ne sera pas affectée, lors des négociations qui seront entreprises en vue de la conclusion d'un accord satisfaisant avec l'AIEA, par une disposition éventuelle de l'article III portant par exemple sur un délai."

Tout comme le projet américain approuvé par le NAC le 20 avril 1967, le projet américain du 2 novembre prévoit un délai pour la conclusion des négociations entre Euratom et l'AIEA. Contrairement au projet du 20 avril, le projet du 2 novembre rend ce délai applicable aux négociations de l'AIEA avec tous les Etats, et pas seulement avec les membres de l'Euratom.

En l'absence d'un délai, nous ne verrions pas de possibilité d'assurer l'application à l'échelle mondiale des contrôles TNP. Nous estimons que la durée du délai est adéquate si des négociations sont menées de bonne foi des deux côtés.

Pour résumer notre avis sur les cinq principes, nous dirons que le projet américain du 2 novembre leur assure une protection maximale dans les circonstances actuelles. Dans la mesure où cette protection paraîtrait insuffisante à nos alliés, ceux-ci peuvent appliquer les procédures dont dispose tout Etat souverain pour faire en sorte qu'un accord satisfaisant avec l'AIEA soit atteint.

3. Autres dispositions du projet du 2 novembre. Le projet du 2 novembre contient deux autres modifications importantes qui ne se rapportent pas EUR/C/4664/67 f.

aux cinq principes, mais sont destinés à satisfaire aux demandes de certains membres d'Euratom. La première a consisté à ajouter le mot "contrôle" à la dernière phrase du paragraphe 1, de façon à ce que les contrôles soient applicables aux matières nucléaires liées à une activité nucléaire pacifique d'une puissance non militairement nucléaire, "effectuée sous son contrôle en tout lieu". En présentant cette modification, le représentant U.S. a bien fait entendre que l'article III n'exigerait pas l'application des contrôles aux installations franco-belges ou franco-allemandes sur le territoire français.

La seconde modification a consisté à ajouter au paragraphe 3 une disposition se référant au principe énoncé dans le préambule et afférent aux contrôles instrumentés. La dernière phrase du paragraphe 3 serait modifiée de façon à faire clairement apparaître que les contrôles seraient effectués en accord avec le "principe de sauvegarde énoncé dans le préambule".

4. Réponse soviétique au projet U.S. du 2 novembre. Tout d'abord, les Soviétiques ont émis des objections sur plusieurs points clés du projet U.S. et se sont élevés contre un certain nombre d'interprétations. Ensuite, lors de la réunion du 9.11.1967, le coprésident soviétique a déclaré qu'il recommanderait à son gouvernement l'adoption en bloc de toutes les propositions U.S. du 2 novembre, à condition que les U.S. souscrivent à une nouvelle formulation de la première phrase. Il a déclaré qu'il s'abstenait de proposer d'autres modifications, étant donné la nécessité de faire progresser les choses aussi vite que possible. Il a déclaré qu'il serait souhaitable de faire une déclaration ENDC pour que les contrôles AIEA soient applicables de façon générale comme le système de contrôles TNP. Il a ajouté qu'il ne s'arrêterait pas aux déclarations en matière d'interprétation projetées par les U.S.

La nouvelle formulation de la première phrase comporte la suppression du mot "négocié" dont le représentant soviétique a déclaré qu'il était superflu, ainsi qu'un remaniement de deux phrases qu'il considère comme d'importance secondaire. Ainsi revue, la première phrase se lirait comme suit : "Tout signataire non militairement nucléaire du Traité s'engage à accepter les contrôles, en accord avec le statut de l'AIEA et le système de contrôle de l'Agence, tels qu'ils sont précisés dans un accord à conclure avec l'AIEA dans le but exclusif d'assurer le contrôle du respect des obligations visées par le

- 6 -

Traité, de manière à empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses fins pacifiques et utilisée dans la fabrication d'armes nucléaires ou de tels autres engins explosifs nucléaires".

5. Réponse U.S. à la nouvelle formulation soviétique. Le représentant U.S. a déclaré qu'il ne pouvait recommander à son gouvernement cette nouvelle formulation, étant donné qu'il pensait que les Soviétiques devraient accepter la formulation américaine. Les Etats-Unis insistent à présent pour que les Soviétiques reconsidèrent, à un niveau élevé, le projet américain du 2 novembre, qui semble le plus apte à assurer une large adhésion au traité de non-prolifération.

Annexe :

Projet U.S. article III
soumis à l'Union soviétique
le 2 novembre 1967

Mission des Etats-Unis auprès des Communautés européennes

Bruxelles, le 13 novembre 1967 //

EU//C/4664/67 f //